

Nombre de membres : 34
En exercice : 34
Présents : 27
Pouvoirs : 7
Votants : 34

Abstentions : 0
Exprimés : 34
Pour : 34
Contre : 0

N°2018-30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-huit,

Le jeudi douze avril à dix-neuf heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le six avril deux mille dix-huit.

Présents : Christophe Gerouard, Pascal Raffier, Raoul Rechinac, Joël Vilard, Jean-Pierre Romain, Albert Delhoume, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Alain Perche, Patrick Gibaud, Daniel Desbordes, Richard Simonneau, Cécile Guillaudeau, Eric Dombay, Agnès Varachaud, Marie-Laurence Morange, Christian Vignerie, Bruno Grancoing, Sylvie Germond.

Suppléants présents : Stéphane Mallvert.

Pouvoirs : Dominique Germond à Alain Blond, Maryse Thomas à Christian Vignerie, Luc Gabette à Pascal Raffier, Jean-Louis Clermond-Barnière à Patrick Gibaud, Paula Gaboriau à Françoise Piquet, Nathalie Marchadier à Joël Vilard, Veronique Birdé à Louis Furlaud.

Secrétaire de séance : Patrick Gibaud

Objet

Adoption des statuts modifiés du Syndicat mixte des Bassins Bandiat Tardoire (SYMBA) et élection des délégués de la Communauté de Communes Ouest Limousin au SYMBA..

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 27 mars 2018, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Bassins Bandiat Tardoire (SYMBA) a adopté une modification de ses statuts.

Cette modification porte sur les articles 1 (EPCI adhérents au syndicat), 3 (administration du syndicat), 4 (composition du bureau) et 5 (compétence GEMAPI) des statuts.

Il convient maintenant que le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Ouest Limousin entérine cette modification statutaire.

Parallèlement à cette modification statutaire, il convient également que le Conseil Communautaire désigne ses délégués appelés à siéger au sein de ce syndicat mixte.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est possible de reconduire les délégués qui siégeaient dans ce syndicat antérieurement à la modification statutaire en date du 27 mars 2018.

Les délégués de la Communauté de Communes Ouest Limousin siégeant actuellement au Conseil Syndical du SYMBA sont les suivants :

Commune

CHAMPAGNAC LA RIVIERE
CHAMPSAC
CUSSAC
LA CHAPELLE MONTBRANDEIX
MAISONNAIS SUR TARDOIRE
MARVAL
ORADOUR SUR VAYRES
PENSOL
SAINT BAZILE
SAINT MATHIEU

Délégué titulaire

Mme Nathalie FREDON
M. Raymond PAULIOUT
M. Robert DUFOUR
M. Denis VIVIER
Mme Annie BRANDY
M. Philippe VILLETTE
M. Richard SIMONNEAU
M. Francis FRIOT
M. Philippe LALAY
M. Michel TOURNIOL

Délégué suppléant

M. Jean VERGNENEGRE
M. Pierre GRANDON
M. Luc GABETTE
M. Pascal RAFFIER
M. Jean-Pierre MERIGUET
M. Yves LAURENT
M. Jean-Luc DUSSOUBS
M. Jacques PRAGOUT
M. Jean-Claude AUTIER
M. Georges TIXIEUIL

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable quant à la modification des statuts du Syndicat Mixte des bassins Bandiat Tardoire tels qu'ils sont joints à la présente délibération,

- **ELIT** les délégués de la Communauté de Communes Ouest Limousin appelés à siéger au Conseil Syndical du SYMBA, à savoir :

Délégué titulaire

Mme Nathalie FREDON
M. Raymond PAULIOUT
M. Robert DUFOUR
M. Denis VIVIER
Mme Annie BRANDY
M. Philippe VILLETTE
M. Richard SIMONNEAU
M. Francis FRIOT
M. Philippe LALAY
M. Michel TOURNIOL

Délégué suppléant

M. Jean VERGNENEGRE
M. Pierre GRANDON
M. Luc GABETTE
M. Pascal RAFFIER
M. Jean-Pierre MERIGUET
M. Yves LAURENT
M. Jean-Luc DUSSOUBS
M. Jacques PRAGOUT
M. Jean-Claude AUTIER
M. Georges TIXIEUIL

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

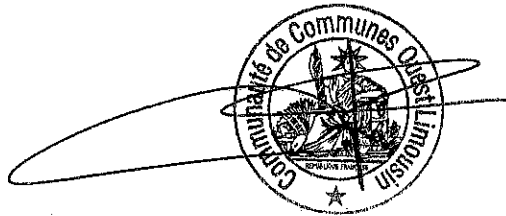
Le Président,

Le

Le Président

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 17 AVR. 2018



Christophe GEROUARD

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS BANDIAT-TARDOIRE

Article 1 – Constitution et dénomination

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est constitué de :

- **la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus**, représentant les communes de Pageas et Châlus
- **la Communauté de Communes Ouest Limousin**, représentant les communes de Champsac, Champagnac-la-Rivière, Oradour-sur-Vayres, Cussac, Saint-Bazile, Saint-Mathieu, Maisonnais-sur-Tardoire, La Chapelle Montbrandeix, Marval, Pensol
- **la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (POL)**, représentant les communes de Chéronnac et Les Salles Lavauguyon

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est un Syndicat Mixte fermé (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT).

Il est aussi dénommé "SYMBA Bandiat-Tardoire" et exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire des bassins versants du Bandiat et de la Tardoire dans leur partie Haute-Vienne (carte en annexe).

Article 2 – Siège et durée

Le siège du Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est fixé au site de la Monnerie 87150 CUSSAC.

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 – Administration

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI adhérents.

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du comité syndical par un nombre d'élus titulaires égal à celui des communes qu'il représente. A chaque siège de délégué titulaire correspond un siège de délégué suppléant.

Pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de l'EPCI qui le délègue.

Article 4 – Composition du bureau

Le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire élit un bureau composé de :

- un président,
- de vice-présidents, dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant dans la limite de 30% de l'effectif de celui-ci.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant au moins à la moitié des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical avant chaque vote.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 5 – Objet et compétences

Le Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire a pour objet **la restauration et l'entretien des bassins versants du Bandiat et de la Tardoire en Haute-Vienne.**

Il assure la maîtrise d'ouvrages des procédures, études et travaux-opérations ayant pour objectif des missions concernant la gestion du milieu aquatique telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement (GEMAPI), qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versant des cours d'eau du Bandiat et de la Tardoire (carte en annexe).

Selon les modalités de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux principes de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, le Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire peut exécuter, auprès d'autres acteurs publics, des prestations dans son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Article 6 – Contribution des EPCI

Les contributions des EPCI adhérents aux dépenses du Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire sont déterminées comme suit :

1. Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre tous les EPCI adhérents, au prorata :
 - de la longueur de berges sur chaque commune de l'EPCI pour 30%
 - de la population de chaque commune de l'EPCI pour 40%
 - du potentiel fiscal de chaque commune de l'EPCI pour 30%

2. Les dépenses d'investissement sont réparties entre tous les EPCI adhérents, au prorata :
 - de la superficie du bassin versant sur chaque commune de l'EPCI pour 40%
 - de la longueur de berges sur chaque commune de l'EPCI pour 40%
 - de la population de chaque commune de l'EPCI pour 20%

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire :

- Le 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement des conseils communautaires
- A chaque adoption de programmes de travaux comprenant l'aménagement et l'entretien de longueur de rives supplémentaires
- Lors de toute nouvelle adhésion de collectivité ou d'EPCI au syndicat

Article 7 – Révision des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical conformément aux dispositions des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 8 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE : Territoire de compétence du Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire

